

# **GE\_GERICHTE P/10113/2015 vom 15. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_10113\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10113_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/10113/2015 du 15 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE P/10113/2015 del 15 giugno 2020

## **Regeste**

DROIT D'ÊTRE ENTENDU; DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION; DÉFENSE D'OFFICE; INDEMNITÉ (EN GÉNÉRAL) | Cst.29; CPP.132; CPP.135; RAJ.16

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

).

### **E. 1.2**

Le grief de déni de justice n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP) et respecte les autres conditions de recevabilité (cf. consid.

### **E. 2**

Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir commis un déni de justice en omettant de se prononcer sur leur demande d'assistance judiciaire.

### **E. 2.1**

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 138 IV 125 consid. 2.1 ; 135 I 6 consid. 2.1). Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers. Il serait en effet contraire à ce principe qu'un justiciable puisse valablement se plaindre d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité précédente afin de remédier à cette situation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2 ; 2A.588/2006 du 19 avril 2007 consid. 2 et la référence à l'ATF 125 V 373 consid. 2b/aa).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les requérants ont formulé leurs demandes de défense d'office le 22 septembre 2015. Dès le lendemain, le Ministère public a répondu que le traitement de leurs requêtes était suspendu jusqu'à réception du rapport de police. Par la suite, aucune décision n'a toutefois été rendue à cet égard et, à la suite de l'avis de prochaine clôture, les requérants ont sollicité une indemnité de frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Les recourants ne sauraient dès lors se plaindre d'un déni de justice, alors qu'ils ne se sont jamais enquis du sort réservé à leur demande. De plus, leurs prétentions fondées sur l'art. 429 CPP, formulées

à réception de l'avis de prochaine clôture, pouvaient au demeurant raisonnablement laisser supposer qu'ils avaient renoncé à leur demande de défense d'office. Il sera toutefois relevé - comme dans l' ACPR/761/2020 du 28 octobre 2020 - qu'en laissant l'avocat durant plusieurs années dans l'incertitude, le Ministère public a, en violation de l'art. 3 al. 2 let. a CPP, conduit celui-là à fournir une activité qui, faute d'acceptation de la défense d'office, ne se verrait en définitive pas rémunérée et que le conseil n'aurait probablement pas accomplie s'il avait eu immédiatement connaissance du rejet. Cette manière de procéder ne peut être acceptée de sorte que la défense d'office sera accordée, avec effet au 22 septembre 2015.

### **E. 3**

Reste à déterminer l'indemnité due au défenseur d'office - auquel l'argument du Ministère public relatif à la commission d'un acte illicite, pour refuser l'indemnité prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, n'était pas opposable -, sur la base de la note d'honoraires produite par le conseil des recourants devant le Ministère public.

#### **E. 3.1**

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c).

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3). 3.3.1. L'assistance judiciaire est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête (art. 5 al. 1 RAJ ; ACPR/360/2015 du 30 juin 2015 consid. 3.1), sous réserve de démarches urgentes pour lesquelles le dépôt simultané d'une telle requête n'était - précisément au vu de l'urgence - pas possible (ATF 122 I 203 consid. 2f ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_205/2019 du 14 juin 2019 consid. 5). L'activité antérieure à la prise d'effet n'est pas prise en charge par l'assistance juridique ( AARP/546/2013 du 13 novembre 2013 ; AARP/465/2013 du 8 octobre 2013 ; AARP/437/2013 du 23 septembre 2013 ; AARP/379/2013 du 20 août 2013). 3.3.2. La majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Aussi, la réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est couverte par le forfait ( AARP/331/2015 du 27 juillet 2015), contrairement au cas où un examen plus poussé s'imposait, notamment aux fins de déterminer l'opportunité d'un recours au plan cantonal. L'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas lieu à indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux ( AARP/164/2016 du 14 avril 2016; AARP/102/2016 du 17 mars 2016 ; AARP/300/2015 du

16 juillet 2015). 3.3.3. La durée admise des audiences ordinaires s'entend depuis l'heure de convocation jusqu'à la fin de l'audience. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La jurisprudence admet que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'octroi d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4), pour autant qu'il ne relève pas de l'ordre du symbolique (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.107 du 15 décembre 2017 consid. 4.1.1; BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7.2). Le règlement genevois ne précisant pas quelle doit être la rémunération des vacations, la rémunération forfaitaire de déplacement aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public a été arrêtée, depuis la modification du RAJ du 1<sup>er</sup> octobre 2018, à CHF 100.- pour les chefs d'étude, CHF 75.- pour les collaborateurs et CHF 55.- pour les avocats-stagiaires ( ACPR/178/2019 du 6 mars 2019).

#### **E. 3.4**

En l'occurrence, conformément à ce qui précède, l'assistance judiciaire est octroyée aux recourants depuis la date du dépôt de leurs requêtes, soit le 22 septembre 2015. Ainsi, seule l'activité déployée depuis lors sera prise en compte, au tarif horaire de CHF 200.-. Les courriers et courriels adressés par le défenseur tant à ses clients qu'aux autorités pénales (Ministère public, brigade financière) sont compris dans la majoration forfaitaire. Il en va de même de la lecture du procès-verbal d'audience du 12 septembre 2019 et de l'entretien téléphonique avec le client du 22 octobre 2019. Dès lors, il ne se justifie pas de les indemniser de manière séparée, ce d'autant qu'au vu du temps dédié par l'avocat à chacune de ces activités, il n'apparaît pas que le travail effectué fût particulièrement volumineux ou eût nécessité un examen poussé. Le bordereau de pièces ne donne en principe pas lieu à une indemnisation hors forfait et l'on ne voit pas pour quelle raison il en irait différemment pour le chargé du 10 décembre 2015, une partie des pièces produites étant déjà présentes au dossier, en mains de l'autorité pénale. Pour le surplus, le temps consacré aux autres activités - la rédaction de la plainte pénale (10 décembre 2015), la conférence avec les clients (4 septembre 2019), l'audience au Ministère public (12 septembre 2019) et la requête en indemnité (16 décembre 2019) - apparaît raisonnable et sera indemnisé conformément à la note d'honoraires. À cela s'ajoute un dédommagement de CHF 100.- pour le déplacement à l'audience du 12 septembre 2019. Ainsi, pour l'activité du 22 septembre 2015 au 31 décembre 2017, une indemnité de CHF 1'036.80 (CHF 800.- [4h00 x CHF 200.-/heure pour rédaction de la plainte pénale] + 20% [forfait courriers/téléphones] + 8 % [TVA]) sera allouée. Pour l'activité du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 16 décembre 2019, un montant de CHF 904.70 (CHF 616.65 [3h05 x CHF 200.-/heure pour la conférence avec le client, l'audience au Ministère public et la requête en indemnité] + 20 % [forfait courriers/téléphones] + CHF 100.- [forfait déplacement] + 7.7 % [TVA]) sera octroyé. Partant, une indemnité totale de CHF 1'941.50 (TVA comprise) sera accordée au défenseur d'office pour la procédure de première instance.

#### **E. 4**

Le recours sera ainsi admis, les recourants étant mis au bénéfice d'une défense d'office à compter du 22 septembre 2015, leur conseil nommé à cet effet et indemnisé pour son activité.

## **E. 5**

Les recourants demandent à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure de recours.

### **E. 5.1**

En dehors du cas de défense obligatoire visé à l'art. 130 CPP - dont les recourants ne prétendent pas qu'il serait réalisé ici -, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. Cette seconde condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Selon l'art. 132 al. 2 CPP, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente des difficultés de fait ou de droit que le prévenu ne pourrait surmonter seul, ces deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_138/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 consid. 2.1 ; 1B\_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2.).

### **E. 5.2**

In casu, au regard de ce qui précède, rien ne laisse supposer que la situation financière des recourants ait évolué - ils bénéficient de l'aide de l'Hospice général - et l'assistance judiciaire apparaît justifiée dans le cadre de la procédure de recours. En conséquence et en l'absence de toute prétention chiffrée, une indemnité équitable de CHF 800.- (TVA à 7.7 % comprise) sera allouée pour la procédure de recours.

## **E. 6**

Laisse les frais à la charge de l'État (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.